

(1)

(N° 88.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1863.

Exemption des droits de douane en faveur des marchandises détruites par l'incendie de l'entrepôt Saint-Félix, à Anvers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

Le 2 décembre 1861, un incendie a détruit l'entrepôt Saint-Félix, à Anvers, appartenant à une société en commandite.

Certains locaux de cet établissement servaient de magasins pour les marchandises exemptes de droits de douane et d'accise ; d'autres étaient admis comme entrepôts particuliers ou comme entrepôts fictifs, en vertu de la loi du 4 mars 1846.

De fortes quantités de marchandises se trouvaient dans ces entrepôts au moment du sinistre. La plupart d'entre elles ayant été détruites par le feu, les comptes d'entrepôt ont présenté des manquants assez considérables lors du recensement fait après le sauvetage, et les entrepositaires ont adressé au Département des Finances des requêtes à l'effet d'être dispensés d'acquitter les droits dus sur ces manquants, dont le relevé est ci-joint.

Sous le rapport de la redevabilité des droits, la loi assimile les entrepôts au territoire étranger et les manquants reconnus dans les entrepôts particuliers ou fictifs à des importations pour la consommation (art. 1^{er} et 49 de la loi du 4 mars 1846 et art. 4 de la loi du 26 août 1822). Les §§ 3 et 4 de l'art. 49 de la loi du 4 mars 1846 disposent d'ailleurs formellement que les droits sur les manquants dans les entrepôts dont il s'agit doivent être payés au comptant. Enfin l'art. 112 de la constitution porte que nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi. Le Gouvernement n'a donc pas le pouvoir de satisfaire à la demande des pétitionnaires.

Cependant l'incendie du 2 décembre 1861, qui a eu des résultats si déplorables, ayant été inopiné et ayant eu une nombreuse population pour témoin, on ne peut ni admettre ni même supposer qu'il ait été provoqué par des manœuvres ayant pour objet de masquer l'enlèvement frauduleux de marchandises entreposées. La

plus grande partie de ce que l'établissement renfermait a été détruit, le fait n'est pas douteux, et dès lors il serait trop rigoureux de faire payer les droits sur des marchandises qui n'ont pu être livrées à la consommation.

Mais les circonstances dans lesquelles l'incendie a éclaté et le sauvetage s'est opéré, n'ayant pas permis d'acquérir la preuve officielle, soit que les marchandises renseignées dans les comptes existaient encore intégralement en entrepôt au moment du sinistre, soit que pendant le sauvetage il n'a rien été soustrait, il faut que les entrepositaires prouvent à suffisance de droit la perte réelle des choses qui forment les manquants constatés.

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, un projet de loi conçu dans ce sens. Il autorise le Gouvernement à faire décharger les comptes des entrepositaires à concurrence des marchandises qu'ils ont perdues, à la condition que la perte réelle soit prouvée à toute suffisance de droit.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à exempter des droits de douane, les marchandises qui se trouvaient sous le régime de l'entrepôt particulier ou fictif dans l'entrepôt Saint-Félix, à Anvers, et y ont été détruites par l'incendie du 2 décembre 1861, à la condition que la perte réelle en soit prouvée à toute suffisance de droit.

En cas de contestation sur cette suffisance, le différend sera jugé par le tribunal de première instance d'Anvers qui procédera d'urgence comme en matière sommaire et décidera définitivement et en dernier ressort.

Donné à Laeken, le 20 février 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

*Relevé des manquants que présentaient, après l'incendie du 2 décembre 1861,
l'entrepôt Saint-*

N° d'ordre.	ENTREPOSITAIRES.	ESPÈCE D'ENTREPOT.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ENTREPOSÉES.
1	Particulier.	Tabac non fabriqué en feuilles. . . .
2	—	Id.
3	Fictif.	Sucre brut de canne de Havane . . .
4	—	Sucre brut de betterave indigène. . .
5	—	Grains : froment, etc.
6	—	Sucre brut de canne de Havane . . .
7	—	Grains : froment, etc.
8	—	Id,
9	—	Id.
10	—	Id.
11	—	Fruits : corinthes

les comptes des entrepôts particuliers et des entrepôts fictifs concédés dans Félix, à Anvers.

QUANTITÉS DE MARCHANDISES			DROITS DUS A L'ÉTAT.		
prises en charge et non apurées au moment de l'incendie.	constatées par recensement ou transférées dans d'autres succursales après l'incendie.	Manquant.	Droits de douane.	Droits d'accise.	TOTAL.
Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Francs.	Francs.	Francs
150,147	Néant.	150,147	16,846 50	"	16,846 50
302,501	120,325	182,176	20,440 20	"	20,440 20
	Total		37,286 70	"	37,286 70
177,363	Néant.	177,363	1,830 38	68,639 40	70,469 78
60,000	—	60,000	"	27,000 "	27,000 "
757,259	—	757,259	4,543 55	"	4,543 55
48,576	—	48,576	501 30	18,798 75	19,300 05
2,335,203	—	2,335,203	14,011 22	"	14,011 22
1,251,803	—	1,251,803	7,510 82	"	7,510 82
732,008	—	732,008	4,392 05	"	4,392 05
61,322	—	61,322	367 93	"	367 93
93,835	—	93,835	19,142 35	"	19,142 35
	Total		52,299 60	114,438 15	166,737 75
RÉCAPITULATION.					
Entrepôts particuliers			37,286 70	"	37,286 70
Entrepôts fictifs			52,299 60	114,438 15	166,737 75
Total général			89,586 30	114,438 15	204,024 45